



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 20443

Texte de la question

Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement des langues régionales. Les établissements publics ne dispensent que partiellement ces enseignements, laissant une part non négligeable de cette mission au secteur privé. Or, les collectivités locales ont l'interdiction de participer aux dépenses d'investissement des établissements privés du 1er degré, et ne peuvent donc soutenir ceux qui assurent l'apprentissage de ces langues. Les élus locaux qui souhaitent préserver les langues identitaires se trouvent ainsi confrontés à un grave problème légal. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine, afin d'harmoniser son discours et la législation relative à l'aide aux établissements privés.

Texte de la réponse

Les établissements privés dispensant un enseignement en langue régionale ne bénéficient pas d'un statut juridique dérogatoire à celui applicable aux établissements d'enseignement privés et fixé par les lois Goblet du 30 octobre 1886, Falloux du 15 mars 1850 et Astier du 25 juillet 1919. Il est rappelé que la loi Goblet relative à l'enseignement primaire, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, proscriit toute subvention d'investissement des collectivités territoriales en faveur des écoles privées. La loi Falloux applicable aux classes d'enseignement secondaire général autorise les départements et les régions à attribuer un local et une subvention respectivement aux collèges et lycées privés sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Enfin, aucune disposition de la loi Astier n'interdit aux collectivités territoriales de financer les dépenses des classes d'enseignement professionnel ou technologique dans les lycées privés. Le Gouvernement n'entend pas ouvrir un débat sur la question du financement par les collectivités publiques des établissements privés. Il s'attachera donc à une stricte application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Alliot-Marie](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20443

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 1999

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5645

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1406